CONSEIL DE PRUD'HOMMES LA ROCHE SUR YON Z.A.C. de l'Horbétoux - BP 758

Z.A.C. de l'Horbétoux - BP 758 85018 LA ROCHE SUR YON Cédex

Tél.: 02.51.37.43.16

R.G. N° F 08/00365 SECTION: Encadrement

AFFAIRE : Gilles GAUTIER C/

SOCIETE EPIC SNCF

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : appel

Défendeur

SOCIETE EPIC SNCF en la personne de son représentant légal Direction Régionale 27 boulevard Stalingrad 44041 NANTES CEDEX 1

M. Gilles GAUTIER 108 rue Lescure

85000 LA ROCHE SUR YON Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision ci-jointe rendue le Lundi 07 Septembre 2009.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel. (Cour d'Appel de POITIERS - Chambre Sociale - Place Alphonse Lepetit - B.P. 527 - 86020 POITIERS CEDEX)

AVIS IMPORTANT

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2) :

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08 Septembre 2009

Le Greffier,

DELAI D'APPEL:

Article R.517-7 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la cour. Outre les mentions prescrites par l'article 58 du nouveau code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision

Article 58 du nouveau code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité:

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'objet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du nouveau code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du nouveau code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés

1. U mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du nouveau code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du nouveau code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

FORME DE L'APPEL:

Article R.517-9 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du nouveau code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R.516-5 du code du travail : les personnes habilitées à assister ou représenter les parties en matière prud'homale sont : les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

les délégués permanents ou non permanents des organisations syndicales ouvrières ou patronales ;

le conjoint;

les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement.

Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du nouveau code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du nouveau code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LA ROCHE SUR YON

Z.A.C. de l'Horbétoux - BP 758 85018 LA ROCHE SUR YON Cédex

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

AUDIENCE DU 07 SEPTEMBRE 2009

Nature de l'affaire : 80A

SECTION Encadrement Crefts OF DEVOYA

ONSEILA ROCHE SUR Y 708 Gilles GAUTIER contre SOCIETE EPIC SNCF

MINUTE Nº 193

JUGEMENT DU 07 SEPTEMBRE 2009

Oualification: Contradictoire premier ressort

Notification le : - 8 SEPT 2009

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :

Monsieur Gilles GAUTIER 108 rue Lescure

85000 LA ROCHE SUR YON

Assisté de Monsieur Thierry DE LA CROIX

(Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

CONTRE :

SOCIETE EPIC SNCF

Direction Régionale 27 boulevard Stalingrad 44041 NANTES CEDEX 1

Représenté par Me Bernard MORAND (Avocat au barreau de NANTES)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

M. Philippe LEROY, Président Conseiller (S) M. Alain HUGUET, Assesseur Conseiller (S)

Mme Laurence TERRIEN-CORBINEAU, Assesseur Conseiller

M. Michel LOUVEL, Assesseur Conseiller (E)

Assistés lors des débats de Marie-Claire DRIEZ, Adjoint administratif faisant fonction de greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 03 Novembre 2008

- Bureau de Conciliation du 15 Décembre 2008

- Convocations envoyées le 03 Novembre 2008

- Renvoi devant le bureau de jugement avec délai de communication de pièces à l'audience du 15 Juin 2009

- Débats à l'audience de Jugement du 15 Juin 2009 (convocations envoyées le 15 Mai 2009)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 07 Septembre 2009

- Rédacteur : Monsieur Philippe LEROY

- Décision prononcée par Monsieur Philippe LEROY (S) Assisté(e) de Madame Chantal LECOINQUE, Greffier

I - EXPOSE DU LITIGE

1 - LES FAITS

M. Gilles GAUTIER a été embauché par la SNCF le 11/12/1972.

Il a fait valoir ses droits à la retraite le 26/11/2007, alors qu'il exerçait la fonction de cadre administratif.

Le 03/04/2008, M. GAUTIER écrit à la SNCF pour rappeler qu'il n'a toujours pas été payé de son solde de repos compensateur (36 jours acquis et cumulés sur les deux dernières années) ainsi que d'un jour férié (fête n°6) alors qu'il a déjà signalé par mail cette anomalie fin novembre 2007, mail resté sans réponse.

Il renouvelle sa demande le 02/05/2008, puis le 01/07/2008.

Le 25/07/2008, la direction régionale de Nantes de la SNCF lui répond que le solde de repos compensateur ne peut faire l'objet d'un versement d'une indemnité puisque les repos compensateurs générés permettent de bénéficier d'un compte temps qui peut permettre un départ anticipé au moment de la retraite. Par contre, la SNCF reconnaît devoir à M. GAUTIER le repos compensateur du jour férié.

M. GAUTIER écrit alors au président de la SNCF pour de nouveau faire part de sa réclamation sur le paiement des 36 jours de repos compensateurs non pris au moment de son départ.

La direction des ressources humaines à PARIS confirme le 08/09/2008 la décision de la direction de NANTES.

Le 03/11/2008, M. GAUTIER saisit le Conseil de Prud'hommes de LA ROCHE SUR YON pour solliciter le paiement des 36 jours de repos compensateur ainsi que le repos compensateur du jour férié.

L'audience de conciliation du 15/12/2008 ne permettra pas une résolution des différends, et les parties seront renvoyées devant le bureau de jugement du 15/06/2009.

<u> 2 - LES DEMANDES</u>

2-1: Pour le demandeur:

- 6 293.22 euros au titre des 36 repos compte temps acquis

- 629.32 euros au titre des congés payés afférents

- 174.81 euros au titre du paiement de la journée de fête n° 6. A ce sujet, la SNCF s'est engagée par courrier en date du 25 juillet 2008 à ce que cette journée lui soit réglée. A ce jour rien n'a été fait

- 17.48 euros au titre des congés payés afférents

- 1 000 euros au titre du retard du paiement injustifié. Ce retard caractérise un manquement des obligations de l'employeur

- Remise du certificat de travail rectifié

- 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

- Nouvelle demande en audience de jugement : Communication des fiches individuelles de septembre et octobre 2007.

2-2 : Pour le défendeur :

- Débouter Monsieur GAUTIER de l'ensemble de ses demandes

- Subsidiairement, prononcer le sursis à statuer et inviter les parties à saisir le Conseil d'Etat concernant la légalité du décret du 29 décembre 1999

- Plus subsidiairement encore, dire que tant le nombre de repos supplémentaires réclamés que leur chiffrage financier sont sujets à discussion et que le demandeur ne justifie pas de ses demandes
- Le condamner en tous les dépens.

3 - MOYENS DES PARTIES

Vu les conclusions développées oralement à l'audience du 15/06/2009 par Monsieur Thierry DE LA CROIX défenseur syndical CGT pour le compte de M. GAUTIER et remises par écrit ce même jour,

Vu les conclusions développées oralement à l'audience du 15/06/2009 par Maître Bernard MORAND pour le compte de la SNCF et remises par écrit ce même jour,

Vu les pièces produites aux débats,

Vu les pièces et informations complémentaires fournies le 29/06/2009 par M. GAUTIER suite à la demande du bureau de jugement en date du 16/06/2009,

II - MOTIVATION DU CONSEIL

1 - SUR LE PAIEMENT DES JOURS DE REPOS COMPENSATEURS

En application de l'article 47 du référentiel ressources humaines RH 0077 de la SNCF, les cadres bénéficient de 104 jours de repos auxquels s'ajoutent des repos supplémentaires qui viennent créditer le compte temps dans les conditions prévues à l'article 55 du même référentiel RH0077.

Cet article 55 indique que les cadres bénéficient d'un jour de repos supplémentaire pour 13 journées travaillées, qui viennent alimenter un compte temps, avec un maximum de 18 jours de repos par an, et un report possible sur l'année suivante dans la limite de 7 jours. Cependant ce report peut s'effectuer sans limite les deux années précédant la cessation d'activité, pour permettre d'anticiper une cessation d'activité à l'âge normal.

En l'espèce, M. GAUTIER pouvait donc cumuler 36 jours de repos supplémentaires sur son compte temps au moment de son départ en retraite et ainsi anticiper son départ d'autant. Ce droit n'est pas contesté par la SNCF.

Mais le différend porte :

d'une part sur le fait que M. GAUTIER n'a pas pu anticiper son départ de l'entreprise puisqu'il a été en arrêt maladie à compter du 16/09/2007 jusqu'à la date de son départ effectif le 26/11/2007, et donc qu'il n'a pas pu utiliser son compte temps avant son départ,

d'autre part, sur le solde de son compte temps au moment de son arrêt maladie, puisque M. GAUTIER revendique le chiffre de 36 jours, chiffre contesté par

l'entreprise mais qui ne le quantifie pas.

1-1 : Sur le principe de l'indemnisation du solde du compte temps au jour du départ de M. GAUTIER :

En application de l'article 55 du RH 0077, les repos supplémentaires pour les cadres sont générés pour compenser des heures de travail effectives journalières au-delà de la durée collective dans l'entreprise à raison de 1 jour de repos pour 13 jours travaillés.

Ces congés supplémentaires ou jours de repos sont reportables dans certaines limites fixées par le même article.

En application de la décision du 20/01/2009 de la Cour de Justice des Communautés Européennes, et de l'arrêt de la Cour de Cassation du 24/02/2009, un salarié dont le contrat est rompu alors qu'il n'a pas pu bénéficier de ses congés en raison de son absence pour maladie, a droit à l'indemnité correspondant au reliquat des congés non pris.

En l'espèce, même s'il ne s'agit pas des congés payés mais de jours de repos supplémentaires acquis, le raisonnement demeure le même, à savoir que M. GAUTIÈR n'a pas pu prendre ses jours de repos avant son départ de l'entreprise du fait de son arrêt maladie.

En conséquence, le Conseil dit que M. GAUTIER a droit à une indemnité compensatrice des jours de repos supplémentaires non pris au moment de son départ de l'entreprise, sur la base du solde de son compte temps à cette date.

1-2: Sur le nombre de jours de repos supplémentaires acquis par M. GAUTIER au moment de son départ :

La gestion des jours de repos supplémentaires comme l'ensemble des congés se fait sur une fiche individuelle par salarié.

En l'espèce, la dernière fiche individuelle fournie par l'entreprise SNCF à M. GAUTIER est celle du mois de juillet 2007, qui met en évidence un solde du compte temps au 31/07/2007 de 34 jours.

Cette fiche, et celles des mois précédents montrent que chaque mois, 2 jours de repos compensateurs étaient générés, conformément à l'article 55 du RH 0677, qui prévoit que par journée travaillée il faut entendre non seulement les journées où l'agent assure un service normal mais aussi les journées de formation, congés syndicaux, congés annuels...

Ainsi du 01/08/2007 au 16/09/2009, date de son arrêt maladie, M. GAUTIER a pu acquérir 2 jours de repos supplémentaires et porté le compteur du solde de son compte temps à 36 jours.

L'entreprise SNCF ne produit aucun document démontrant le contraire.

En conséquence, le Conseil dit que le solde du compte temps de M. GAUTIER au moment de son départ de l'entreprise est de 36 jours, et doit être indemnisé sur cette base.

1-3 : Sur le montant de l'indemnité compensatrice des jours de repos non pris :

Le traitement mensuel brut de M. GAUTIER étant de 2509,10 € pour un temps de travail de 151,67 h, le Conseil fixe l'indemnité compensatrice des jours de repos non pris de la façon suivante :

2509,10 €/151,67 h x 36 jours x 7 h/jour, soit la somme de 4 168,87 € bruts.

M. GAUTIER réclame des congés payés sur cette somme. De la même façon que l'indemnité compensatrice de congés payés ne génère pas de congés payés, il n'y pas lieu de calculer et d'octroyer à M. GAUTIER une indemnité compensatrice de congés payés sur cette indemnité compensatrice des jours de repos.

<u>2 - SUR LE PAIEMENT DU JOUR FERIE n°6</u>

La société SNCF a reconnu dans son courrier du 25/07/2008 que le repos compensateur de fête était dû en application de l'article 8 du RH 143.

En conséquence, le Conseil condamne la société SNCF à payer ce repos compensateur à M. GAUTIER, sur la base suivante :

 $2509,40 \in /151,67 \text{ h x 7h} = 115,80 \in \text{bruts}$, somme à laquelle il n'y a pas lieu de rajouter une indemnité compensatrice de congés payés.

3 - SUR LES AUTRES DEMANDES

3-1 : Sur la demande de dommages et intérêts pour retard de paiement injustifié

Attendu que le Conseil considère que la SNCF a, notamment sur le paiement du jour férié, fait preuve de négligence et de mauvaise volonté pour faire droit aux demandes de M. GAUTIER,

En conséquence, le Conseil condamne la SNCF à payer à M. GAUTIER la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts pour retard injustifié du paiement d'un élément de salaire.

3-2: Sur la demande de rectification du certificat de travail

En application de l'article D 1234-6 du CT, le certificat de travail remis au salarié doit préciser entre autres la date exacte de sortie de l'entreprise ainsi que la nature de l'emploi occupé.

En l'espèce, le certificat de travail remis à M. GAUTIER le 31/01/2008 présente plusieurs anomalies : des dates de fin de contrat contradictoires (26/11/2007 et 28/11/2007), les mois de septembre 1989 et 1995 avec 31 jours au lieu de 30 jours, et l'absence de la mention de l'emploi occupé sur la dernière période.

Le Conseil ordonne à la SNCF de remettre à M. GAUTIER un certificat de travail rectifié et cohérent.

3-3 : Sur la demande de communication des fiches individuelles des mois de septembre et octobre 2007

Le Conseil ayant fait droit aux demandes de M. GAUTIER considère qu'il n'est plus nécessaire que les fiches individuelles des mois de septembre et octobre 2007 lui soient communiquées.

3-4 : Sur l'article 700 du Code de Procédure Civile

M. GAUTIER a dû engager des frais pour faire valoir ses droits. Il paraît équitable de lui accorder la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

3-5 : Sur les demandes reconventionnelles de la société SNCF

La société SNCF succombant dans ses prétentions, elle sera déboutée de ses demandes reconventionnelles et les frais éventuels de recouvrement seront à sa charge

* * * * *

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

- CONDAMNE la société SNCF à payer à M. GAUTIER Gilles les sommes suivantes :
 - 4 168,87 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice des 36 jours de repos

115,80 euros bruts au titre de l'indemnité compensatrice de repos pour la

journée de fête n°6.

300 euros nets de CSG et CRDS au titre de dommages et intérêts pour retard injustifié de paiement d'un élément de salaire,

1 200 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- DIT que les sommes dues à titre de salaires et accessoires de salaire porteront intérêts de droit au taux légal à compter de la convocation du défendeur en conciliation soit le 03/11/2008, et rappelle que l'exécution provisoire est de droit sur ces mêmes sommes conformément aux dispositions des articles R 1454-14 et R 1454-28 du code du travail,
- DIT que les autres sommes porteront intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement,
- ORDONNE à la société SNCF de remettre à M. GAUTIER un certificat de travail rectifié,
- REJETTE le surplus des demandes de M. GAUTIER,
- DÉBOUTE la société SNCF de sa demande reconventionnelle,
- CONDAMNE la société SNCF aux entiers dépens y compris les frais éventuels de recouvrement de la présente décision.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique tenue le sept septembre deux mille neuf, au Palais de Justice de La Roche-Sur-Yon. La minute est signée par :

C. LECOINOUE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PRÉSIDENT